Informations de base

2000/0287(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Guinée Équatoriale: protocole pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Guinée équatoriale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	GALLAGHER Pat the Cope (UEN)	07/11/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	05/12/2000
DEVE Développement et coopération	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2340	2001-04-04
Pêche	2320	2000-12-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2000)0690	Résumé

06/11/2000	Publication de la proposition législative		
15/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/02/2001	Vote en commission		Résumé
06/02/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0044/2001	
01/03/2001	Décision du Parlement	T5-0117/2001	Résumé
04/04/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
04/04/2001	Fin de la procédure au Parlement		
12/04/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0287(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/14057

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0044/2001	06/02/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0117/2001 JO C 277 01.10.2001, p. 0019-0128	01/03/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0690 JO C 062 27.02.2001, p. 0288 E	06/11/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2001/0723
JO L 102 12.04.2001, p. 0015

Résumé

Accord de pêche CE/Guinée Équatoriale: protocole pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001

2000/0287(CNS) - 01/03/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Pat the Cope GALLAGHER (UEN, IRL), le Parlement européen approuve le nouveau protocole de pêche CE/Guinée Équatoriale. Ce faisant, il approuve en plénière l'ensemble des amendements proposés par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Accord de pêche CE/Guinée Équatoriale: protocole pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001

2000/0287(CNS) - 04/04/2001 - Acte final

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Guinée Équatoriale fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux de ce pays pour la période allant du 01.07.2000 au 30.06.2001. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 723/2001/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté et la Guinée Équatoriale pour la période allant du 01.07.2000 au 30.06.2001. CONTENU : Le protocole prévoit l'octroi de licences de pêche pour 30 thoniers senneurs congélateurs, 8 thoniers canneurs et 30 palangriers de surface. En contrepartie des possibilités de pêche octroyées, ce pays se verra octroyer une compensation financière de 200.000 EUR pour la période considérée, pour un volume de captures de 4.000 tonnes de thon. Si les captures effectuées dépassent ce quota, la Communauté augmenterait sa compensation financière en proportion. Outre la compensation financière annuelle, la Communauté participe au financement d'actions diverses dans le domaine de la pêche pour un montant total de 120.100 EUR (il s'agit de programmes scientifiques et techniques destinés à améliorer les connaissances halieutiques des équato-guinéens, de l'appui aux structures chargées de la surveillance de la pêche, de l'appui à la pêche artisanale et du financement de bourses d'études ou de stages de formation pratique dans le domaine de la pêche). Certains montants ne seraient accordés par la Communauté qu'au fur et à mesure de l'exécution des projets. Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires dans les eaux équato-guinéennes (en particulier formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, les déclarations de captures, les inspections et contrôles, les zones de pêche). Le règlement fixe enfin une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est répartie entre les 4 États membres suivants : Espagne, France, Italie et Portugal. Si les demandes de licences de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues, la Commission peut prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 15.04.2001. Le protocole entre en vigueur lorsque les parties se seront notifiées mutuellement l'accomplissement des dispositions nécessaires à cet effet.

Accord de pêche CE/Guinée Équatoriale: protocole pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001

2000/0287(CNS) - 06/11/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Guinée Équatoriale fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux de ce pays pour la période allant du 01.07.2000 au 30.06.2001. CONTENU : Le protocole, paraphé par les parties le 16.06.2000, prévoit l'octroi de licences de pêche pour 30 thoniers senneurs congélateurs, 8 thoniers canneurs et 30 palangriers de surface. En contrepartie des possibilités de pêche octroyées, ce pays se verra octroyer une compensation financière de 200.000 EUR pour la période considérée, pour un volume de captures de 4.000 tonnes de thon. Si les captures effectuées dépassent ce quota, la Communauté augmenterait sa compensation financière en proportion. Outre la compensation financière annuelle, la Communauté devra également participer au financement d'actions diverses dans le domaine de la pêche pour un montant total de 120.100 EUR (il s'agit de programmes scientifiques et techniques destinés à améliorer les connaissances halieutiques des équato-guinéens, de l'appui aux structures chargées de la surveillance de la pêche, de l'appui à la pêche artisanale et du financement de bourses d'études ou de stages de formation pratique dans le domaine de la pêche). Certains montants ne seraient accordés par la Communauté qu'au fur et à mesure de l'exécution des projets. Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires dans les eaux équato-guinéennes (en particulier formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, les déclarations de captures, les inspections et contrôles, les zones de pêche). La proposition fixe enfin une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est répartie entre les 4 États membres suivants : Espagne, France, Italie et Portugal. Si les demandes de licences de ces États n'épuisaient pas les possibilités de pêche prévues, la Commission pourrait prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre.